

Décision n°2007-0032

de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 11 janvier 2007

modifiant la décision n°06-0740 attribuant au Conseil régional d'Alsace l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz dans la région Alsace

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 à L. 42-3, et R. 20-44-9-8 ;

Vu le décret du 3 février 1993 relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues par les titulaires des autorisations délivrées en application des articles L. 42-1 et L. 42-2 du code des postes et des communications électroniques, modifié notamment par les dispositions du décret n° 2006-13 du 5 janvier 2006 ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2005 du ministre délégué à l'industrie relatif aux modalités et aux conditions d'autorisation d'utilisation des fréquences de boucle locale radio disponibles dans la bande 3,4-3,6 GHz en France métropolitaine ;

Vu la décision n° 05-1082 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 13 décembre 2005 fixant les conditions techniques d'utilisation de la bande de fréquences 3410-3600 MHz pour les liaisons de transmission point à multipoint du service fixe :

Vu la décision n°05-0646 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 7 juillet 2005 proposant au ministre chargé des communications électroniques les modalités et les conditions d'autorisation d'utilisation des fréquences de boucle locale radio disponibles dans la bande 3,4-3,6 GHz en France métropolitaine ;

Vu la décision n°2006-0740 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 25 juillet 2006 attribuant au Conseil régional d'Alsace l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio dans la bande 3,4-3,6 GHz dans la région Alsace ;

Vu la décision n°2006-1163 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 23 novembre 2006 approuvant le projet de cession partielle au Conseil général du Haut-Rhin de l'autorisation d'utilisation de fréquences de boucle locale radio attribuée au Conseil régional d'Alsace ;

Vu le courrier reçu le 3 janvier 2007 par lequel le Conseil régional d'Alsace et le Conseil général du Haut-Rhin informent l'Autorité du maintien de leur projet de cession ;

Après en avoir délibéré le 11 janvier 2007,

Pour les motifs suivants :

L'article L. 42-3 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) prévoit que la cession d'une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques doit s'accompagner selon les cas, de la délivrance d'une nouvelle autorisation, de l'abrogation ou de la modification d'une autorisation existante.

Pour les projets de cession qui sont soumis à l'approbation de l'Autorité, l'article R. 20-44-9-8 du CPCE prévoit qu'à compter de la notification par l'Autorité de son approbation, le cédant ou le cessionnaire pressenti dispose d'un délai d'un mois pour, le cas échéant, informer l'Autorité qu'ils retirent leur projet de cession.

A défaut de retrait à l'expiration de ce délai, ou dès que le cédant et le cessionnaire pressenti ont confirmé le maintien de leur projet, l'Autorité délivre les nouvelles autorisations, modifie ou abroge les autorisations existantes dans les meilleurs délais.

Conformément aux conditions de procédure prévues à l'article R. 20-44-9-7 du CPCE, l'Autorité doit d'une part, abroger l'autorisation du cédant lorsque l'intégralité des conditions d'utilisation fait l'objet de la cession ou la modifier lorsque la cession est partielle, et d'autre part, délivrer une nouvelle autorisation au bénéficiaire de la cession ou modifier l'autorisation qui lui est déjà attribuée et qui porte sur la bande de fréquences considérée.

Par la décision n°2006-0740 susvisée, le Conseil régional d'Alsace a été autorisé à utiliser pour un réseau point à multipoint du service fixe, des fréquences de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz dans la région Alsace.

Par la décision n°2006-1163 susvisée, l'Autorité a approuvé le projet de cession partielle au Conseil général du Haut-Rhin de l'autorisation considérée sur le territoire du département du Haut-Rhin.

Dès lors, par la présente décision, l'Autorité modifie l'autorisation d'utilisation de fréquences de boucle locale radio attribuée au Conseil régional d'Alsace pour limiter son champ géographique au département du Bas-Rhin.

Décide:

Article 1 - L'article 1 de la décision n°2006-0740 de l'Autorité est remplacé par les dispositions suivantes « Le Conseil régional d'Alsace est autorisé à utiliser pour un réseau point à multipoint de boucle locale radio la bande de fréquences BLR 1 : 3 465-3 480 MHz et son duplex 3 565-3 580 MHz pour du service fixe sur le département du Bas-Rhin. »

Article 2 - Les dispositions du paragraphe I.2 de l'annexe 1 de la décision 2006-0740 de l'Autorité sont replacées par les dispositions suivantes : « La zone de couverture de la présente autorisation d'utiliser des fréquences est le département du Bas-Rhin »

Article 3 - Le deuxième paragraphe du I.3 de l'annexe 1 de la décision n°2006-0740 de l'Autorité est remplacé par les dispositions suivantes : « Afin que l'Autorité puisse vérifier que cette obligation d'utiliser les fréquences qui lui sont attribuées est bien respectée, le titulaire fournit à l'Autorité à sa demande les informations permettant la vérification du respect par le titulaire de cette obligation. Le titulaire sera déclaré respecter cette obligation si, dans le département du Bas-Rhin, il exploite activement un site d'émission de boucle locale radio, une offre de services est disponible et il dispose d'une clientèle. »

Article 4 - Le tableau du 2. de l'annexe 2 de la décision n°2006-0740 de l'Autorité est remplacé par le tableau ci-dessous :

Echéances		30 juin 2008	31 décembre 2010	31 décembre 2013
Type de zone	dans les unités urbaines de plus de 50 000 habitants	3	3	3
	hors des unités urbaines de plus de 50 000 habitants	25	25	25

Article 5 - Le premier alinéa du paragraphe « Obligation en matière de couverture » du 2. de l'annexe 2 de la décision n°2006-0740 de l'Autorité est remplacé par le paragraphe suivant : « Le titulaire a l'obligation de déployer un réseau qui permettra une couverture du territoire départemental en BLR de 80%, une couverture de la population départementale en BLR de 90% et une couverture des entreprises départementales en BLR de 95% au plus tard fin 2013.

Article 6 - Le deuxième alinéa du paragraphe « Obligation en matière de couverture » du 2. de l'annexe 2 de la décision n°2006-0740 de l'Autorité est remplacé par le paragraphe suivant : « Le titulaire a l'obligation de compléter la couverture en accès haut débit pour que, à l'issue des procédures de délégation de service public lancées par les collectivité du département du Bas-Rhin, la part de la population bénéficiant de la concurrence pour l'accès haut débit soit supérieure ou égale à 95%. »

Article 7 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Conseil régional d'Alsace et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 11 janvier 2007 Le Président

Paul Champsaur